



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 17 JUIN 2010

concernant

l'avant-projet d'ordonnance relative à l'information géographique en Région de Bruxelles-Capitale et l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du xx xx xxxx conclu entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour la coordination d'une infrastructure d'information géographique

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE À L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET AVANT-PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU XX XX XXXX CONCLU ENTRE L'ETAT FÉDÉRAL, LA RÉGION FLAMANDE, LA RÉGION WALLONNE ET LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE POUR LA COORDINATION D'UNE INFRASTRUCTURE D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
17 juin 2010**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 19 mai 2010, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie, afférente à l'avant-projet d'ordonnance relative à l'information géographique en Région de Bruxelles-Capitale et à l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du xx xx xxxx conclu entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour la coordination d'une infrastructure d'information géographique.

Après examen par sa Commission Environnement lors de sa séance du 3 juin 2010, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes constatent que cet avant-projet constitue une transposition assez littérale de la directive INSPIRE. Elles estiment dès lors qu'il aurait été pertinent de profiter de la rédaction de l'avant-projet d'ordonnance relative à l'information géographique pour clarifier les relations entre la directive INSPIRE (transposée par le présent avant-projet d'ordonnance relative à l'information géographique) et la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public (transposée par l'ordonnance du 6 mars 2008 concernant la réutilisation des informations du secteur public). Ces organisations estiment cela d'autant plus pertinent que la réutilisation de données géographiques par les milieux économiques contribue à la création de valeur ajoutée.

Le Conseil regrette qu'il n'ait pas été concerté en amont de l'élaboration de cet avant-projet d'ordonnance. Il rappelle l'importance d'associer les partenaires sociaux au plus tôt lors de la concertation organisée pour la rédaction d'une ordonnance ainsi que lors de l'élaboration d'arrêtés d'exécution.

Le Conseil demande que son avis soit sollicité concernant les projets d'arrêtés d'exécution afférant à cet avant-projet d'ordonnance relative à l'information géographique.

Le Conseil insiste pour que les échanges prévus avec le secteur privé soient réellement mis en œuvre et exprime sa demande de participer à ces échanges.

Dans le cadre de la diffusion des informations, **le Conseil** insiste pour que soit garanti le respect des principes de la Convention d'Aarhus et plus particulièrement concernant les conditions d'exception relevant de la sécurité des personnes et de la confidentialité des informations commerciales.

Au niveau opérationnel, **le Conseil** insiste pour que le cadre soit mis en œuvre de manière claire, transparente et efficace entre les Régions. Ceci, notamment pour que les entreprises puissent créer des services à valeur ajoutée.

Le Conseil apprécie la gratuité et l'accessibilité des données. Cependant, il souhaite vivement qu'URBIS soit actualisé. A cet égard il prend acte que :

- la marque « Brussels UrbIS (Urban Information System) a été déposée le 15 mars 1991 ;
- en 1999, un vol et la prise de photos aériennes de la Région de Bruxelles-Capitale ont permis de finaliser la couverture complète de la Région ;
- en 2004, un nouveau vol a permis de mettre à jour les cartes de base ;
- des photos aériennes ont été réalisées en 2009 mais que le traitement de ces données a été reporté pour des raisons budgétaires.

Le Conseil insiste dès lors pour que le budget à allouer au traitement de ces données soit accordé au plus vite. Par ailleurs, **le Conseil** recommande de prendre en compte les évolutions technologiques dans cette actualisation.

Considérations particulières

Article 9, § 2, al. 2, 3°

Le Conseil est favorable au fait que les spécifications soient ouvertes afin rendre les données interopérables. Cependant, il considère que limiter le format à ceux dont « *les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre* » pourrait aller à l'encontre de l'objectif de l'interopérabilité.

Annexe

Le Conseil recommande que seules les spécifications purement bruxelloises soient inscrites. Il considère que les textes relatifs aux spécifications européennes doivent uniquement être visés afin d'éviter une insécurité juridique.

*
* *